



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-02-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 6 juin 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Michel GUERBER, Gérard PEDRO, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents excusés :

MM. Claude MARTINET, Patrick PELLOUX,

Absents représentés :

MM. Martine LAGUERIE, Fabrice VERDIER

DATE DE LA CONVOCATION 24/05/2019
DATE D'AFFICHAGE 11/06/2019
SECRETAIRE DE SEANCE Brigitte DE SABOULIN BOLLENA
OBJET Frais de fonctionnement et d'animation 2019 du GAL

Vu la convention tripartite entre le Groupe d'Action Locale Uzège-Pont du Gard, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur en date du 10/12/2015 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de Développement Rural de la Région Languedoc Roussillon.

Vu la délibération n°2017-03-032 du PETR Uzège-Pont du Gard en date du 27/04/2017 relative à la reprise des droits et obligations concernant le Groupe d'Action Locale Uzège-Pont du Gard.

Vu la délibération n°2019-001-008 du PETR Uzège-Pont du Gard en date du 14/03/2019 relative aux Frais de fonctionnement et d'animation 2019 du GAL Uzège-Pont du Gard.

Vu la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL Uzège-Pont du Gard en vigueur.

Considérant que la structure porteuse du GAL s'est engagée à maintenir tout au long de la période du programme LEADER un minimum de 2 équivalents temps plein (ETP) dédiés aux tâches d'animation et de gestion lui permettant de mener à bien sa stratégie « Développer des synergies pour mieux vivre ensemble l'Uzège-Pont du Gard ».

Considérant que la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation du GAL dont un taux maximal de cofinancement européen de 80%.

Considérant qu'au vu de l'impact positif du programme LEADER sur les territoires ruraux, la Région Occitanie et le Département du Gard soutiennent l'ingénierie chargée d'animer le programme LEADER, modifiant le plan de financement comme suit :

Plan de financement prévisionnel Frais de fonctionnement et d'animation du GAL
(Période prévisionnelle du 01/01/2019 au 31/12/2019)

Dépense	Montant en € TTC	Financier	Montant
Dépenses communication	4 728,00	UE - FEADER - LEADER	85 667,28
Dépenses rémunération	89 005,30	Région Occitanie	10 708,41
Coûts indirects	13 350,80	Département du Gard	10 000,00
		Autofinancement appelant du FEADER	708,41
TOTAL	107 084,10	TOTAL	107 084,10

Où l'exposé de Frédéric SALLE-LAGARDE, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical de :

- ☐ **VALIDER** le projet, le calendrier et le plan de financement modifié présentés ci-dessus ;
- ☐ **AUTORISER** le Président à demander une aide au titre du programme LEADER 2014-2020 à la Région Occitanie, au Département du Gard et au GAL Uzège-Pont du Gard ;

- σ **AUTORISER** le Président à signer tout acte et engagement nécessaire à la réalisation de cette affaire. Le PETR Uzège-Pont du Gard s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER (y compris de prévoir la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel).

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 11 juin 2019

Pour extrait conforme

Le Président

Louis DONNET
(GARD) *

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 11 juin et de la notification le 11 juin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

